

Engagement	Question à la collectivité	Informations complémentaires	Bilan intermédiaire de Transparency	Réponse de la collectivité
Mettre en place un plan de prévention de la corruption	Une cartographie des risques d'atteintes à la probité a-t-elle été finalisée, ou initiée ?	<p>Cette cartographie prend la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la collectivité territoriale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des domaines dans lesquels la collectivité territoriale exerce son action.</p> <p>Elle est mentionnée à l'article 17 de la loi dite « Sapin 2 » qui impose aux grandes entreprises, et pas aux collectivités territoriales, de mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption.</p>	<p>La cartographie des risques d'atteintes à la probité est en cours de réalisation. Elle portera d'abord sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • processus de la commande publique • processus relatif aux régies de recettes et d'avances • processus d'instruction et d'octroi des subventions aux associations <p>La demande d'accès à documents administratifs est donc pour l'instant non avenue.</p>	<p>La maire de Nantes a initié de nombreux chantiers relatifs à la prévention des risques d'atteintes à la probité notamment en matière de déontologie des élus et de transparence (charte approuvée dès 2014 et renouvelée en 2020, création en 2020 de la commission éthique et transparence et de la fonction de déontologue des élus, publication des indemnités et frais de déplacement etc...). Cet engagement s'est également traduit par l'élaboration d'un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité initié en 2022. Il s'appuie sur des actions ciblées et un calendrier associé ainsi qu'une comitologie permettant à l'instance dirigeante de le piloter. La cartographie des risques d'atteintes à la probité, qui constitue l'un des axes du dispositif, sera achevée en septembre. Elle porte en premier lieu sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • processus de la commande publique (marchés publics et DSP) • processus relatif aux régies de recettes et d'avances • processus d'instruction et d'octroi des subventions aux associations
Mettre en place un plan de prévention de la corruption	Une charte de déontologie des agents et des élus a-t-elle été publiée ?	<p>Cette charte est un document qui doit définir et illustrer les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence, pour les élus locaux et les agents publics de la collectivité territoriale. Elle est mentionnée à l'article 17 de la loi dite « Sapin 2 ». Cette charte peut compléter la charte de l'élu local, très générale, dont la lecture doit être donnée aux conseillers lors de la séance d'installation du conseil, en application de l'article 2 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.</p>	<p>Une charte de déontologie des élus a été adressé en réponse à la demande d'accès à documents administratifs, ainsi qu'un guide de déontologie des agents.</p> <p>https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2023/06/3-20201009-CM-DEL1.pdf</p> <p>https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2023/06/guide-deontologie-agents_2021.pdf</p>	<p>La charte de déontologie des élus municipaux est également disponible au public depuis 2020 sur une page dédiée du site de la Ville de Nantes : https://metropole.nantes.fr/charte-elus-municipaux</p> <p>Le guide de déontologie des agents a été diffusé aux agents et mis en ligne sur l'intranet dès 2019</p>

<p>Publier les rencontres des décideurs publics locaux avec des représentants d'intérêts sous forme d'agenda ouvert</p>	<p>Un agenda ouvert des rendez-vous du responsable de l'exécutif local avec des représentants d'intérêts a-t-il été publié ?</p>	<p>Ce document devrait recenser les rendez-vous effectués dans le cadre de son mandat par le responsable de l'exécutif de la collectivité territoriale, notamment avec des personnes pouvant s'apparenter à des représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Cet agenda devrait mentionner les données suivantes : date du rendez-vous, identité des personnes physiques rencontrées et de la personne morale représentée, objet du rendez-vous</p>	<p>Un agenda des rencontres des élus avec des représentants d'intérêts est disponible en ligne :</p> <p>https://metropole.nantes.fr/rendez-vous-elus</p>	<p>L'agenda des rendez-vous des élus mentionne les éléments suivants : date du rendez-vous, identité des personnes physiques rencontrées et de la personne morale représentée, objet du rendez-vous</p> <p>et est en ligne depuis 2021</p> <p>https://metropole.nantes.fr/rendez-vous-elus</p>
---	--	---	---	---

<p>Mieux encadrer l'usage des frais de représentation des responsables d'exécutifs locaux et en assurer la transparence</p>	<p>Les frais de représentation du responsable de l'exécutif sont-ils utilisés par votre collectivité ?</p>	<p>Si les frais de représentation sont utilisés, une délibération a nécessairement été adoptée par le Conseil en application de l'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif et aucune délibération relative à l'usage des frais de représentation n'a été trouvée en ligne.</p>	<p>Les frais de représentation du Maire ne sont pas pris en charge par la Ville de Nantes.</p>
<p>Mieux encadrer l'usage des frais de représentation des responsables d'exécutifs locaux et en assurer la transparence</p>	<p>Un état des dépenses engagées au titres des frais de représentation a-t-il été mis en ligne ?</p>	<p>Cet état devrait être disponible dans un format open data, et mentionner la date des dépenses, leur montant, un descriptif des frais pris en charge, et la catégorie à laquelle ceux-ci se rattachent. L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2023 a confirmé que ces informations sont communicables au public.</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif (demande non avenue si les frais ne sont pas utilisés)</p>	<p>En conséquence il n'y a pas de délibération du conseil municipal</p>
<p>Mettre en œuvre un registre public des déports</p>	<p>Des arrêtés de déport d'élus locaux de votre collectivité ont-ils été pris ?</p>	<p>Ces arrêtés doivent être mis en œuvre en application de l'article 5 du décret n° 2014-90, lorsqu'un conflit d'intérêt est trop important pour pouvoir être résolu par un simple déport ponctuel.</p>	<p>La candidate ne s'était pas engagée sur cette proposition.</p>	<p>Les arrêtés de déport ont été pris en mars 2023</p>

<p>Mettre en œuvre un registre public des déports</p>	<p>Un registre des déports a-t-il été mis en ligne pour recenser les déports ponctuels pris par des élus locaux de votre collectivité territoriale lors des réunions du conseil ?</p>	<p>Ce document devrait comprendre l'identité de l'élu, la date du déport, l'acte et les décisions visés par le déport, et être accessible dans un format « open data ».</p>	<p>La candidate ne s'était pas engagée sur cette proposition.</p>	
<p>Publier le montant cumulé de l'ensemble des indemnités perçues par les élus</p>	<p>Un état des indemnités cumulées perçues par les élus de la collectivité est-il publié annuellement ?</p>	<p>Cet état doit obligatoirement être établis en application de l'article L. 2123-24-1-1. du Code général des collectivités territoriales, et il doit mentionner les indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein d'organismes dits "satellites" où ils auraient été nommé pour représenter la collectivité (syndicats mixtes, entreprises publiques locales...)</p>	<p>L'état annuel des indemnités est publié chaque année en ligne : https://metropole.nantes.fr/files/live/user_s/hc/ic/fh/NM_MoreraD/files/ETAT-INDEMNITES-VDN2022.pdf</p> <p>Il n'indique néanmoins pas les éventuelles indemnités touchées au titre de mandats dans des organismes satellites.</p>	<p>L'état annuel des indemnités des élus municipaux est publié chaque année sur le site internet officiel de la Ville de Nantes avant la séance consacrée au vote du budget. Cet état comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités de fonction versés au titre du mandat municipal : - les indemnités versées au titre des représentations de la Ville dans les organismes externes - les moyens mis à disposition des élus <p>>>>> https://metropole.nantes.fr/files/live/users/hc/ic/fh/NM_MoreraD/files/ETAT-INDEMNITES-VDN2022.pdf</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de déplacement des élus dans le cadre de leur mandat municipal et pris en charge par la Ville - les frais engagés par la Ville de Nantes pour la formation des élus - les remboursements des titres de transport des élus en ayant fait la demande conformément à la charte de déontologie des élus municipaux <p>>>>> https://metropole.nantes.fr/files/live/users/hc/ic/fh/NM_MoreraD/files/ETAT-DEPLACEMENTS-VDN2022.pdf</p>

<p>Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens</p>	<p>Un site web "portail open data" a-t-il été mis en ligne ?</p>	<p>La loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique impose la publication par défaut des jeux de données détenus par des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et/ou employant plus de 50 agents. Ces données sont généralement centralisées sur un site internet géré par l'intercommunalité.</p>	<p>La ville de Nantes dispose d'un portail open data mutualisé avec la métropole : https://data.nantesmetropole.fr/pages/home/</p>	
<p>Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens</p>	<p>Et si oui contient-il les jeux de données suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les subventions accordées aux associations - Les données essentielles de la commande publique 	<p>En application du décret n° 2017-779, les collectivités territoriales doivent publier dans un format open data les données essentielles des conventions de subventions qu'elles accordent, à partir de 23 000 euros.</p> <p>En application de l'article R2196-1 du Code de la commande publique, les données essentielles de la commande publique doivent être obligatoirement publiées pour les marchés passés à partir de 40 000 euros. Entre 25 000 et 40 000 euros l'acheteur peut publier une série de données de son choix.</p>	<p>Les données relatives aux subventions accordées aux associations jusqu'en 2021 sont disponibles dans un jeu de données, et sont publiées dès le premier euro :</p> <p>https://data.nantesmetropole.fr/exploration/ataset/244400404_subventions-associations-2021-nantes/table/?disjunctive.section&sort=idb_eneficiaire</p> <p>Les données essentielles de la commande publique sont accessibles dans un jeu de données :</p> <p>https://data.nantesmetropole.fr/exploration/ataset/244400404_marches-publics-conclus-2021-nantes/</p> <p>Néanmoins, ces données ne mentionnent pas les montants précis des marchés publics, seulement des tranches larges.</p>	<p>Les données relatives à la commande publique publiées sont issues pour le moment du logiciel de gestion financière de la collectivité qui ne permet pas de reprendre précisément les montants estimatifs notamment des accords-cadres sans montant maximum.</p> <p>Consciente de la marge de progrès, la ville s'est engagée dans un processus d'amélioration continue concernant la transparence et l'accessibilité de ces données.</p> <p>Il s'agira notamment de répondre à la nouvelle obligation réglementaire (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496) qui entrera en vigueur pour les marchés notifiés à compter du 1^{er} janvier 2024 passant ainsi d'une dizaine à une quarantaine de données. Un travail est d'ores et déjà engagé avec les éditeurs des logiciels marchés publics et de gestion financière afin de rendre plus ergonomique la restitution des données de la commande publique.</p> <p>Ce chantier vient modifier le processus de collecte des données et nécessite un temps d'adaptation des outils informatiques et un temps d'appropriation par les agents</p>

